



Direction de l'Agriculture et de la Forêt
Conseil Régional du Centre – Val de Loire

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt
Service régional de la forêt, du bois et de
la biomasse

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE LA FORET ET DU BOIS CENTRE - VAL DE LOIRE (CRFB)

Le présent règlement intérieur détermine les règles de fonctionnement de la commission régionale de la forêt et du bois (CRFB) de la région Centre – Val de Loire, dont la composition est définie par l'arrêté préfectoral du 07 décembre 2016. La CRFB Centre – Val de Loire se substitue à la commission régionale de la forêt et des produits forestiers Centre – Val de Loire (CRFPF).

CHAPITRE I - Rôle et information de la CRFB

Article 1 - Rôle de la CRFB

La CRFB Centre – Val de Loire concourt à l'élaboration et à la mise en œuvre régionale des orientations de la politique forestière définies à l'article L.121-1 du code forestier et précisées dans le programme national de la forêt et du bois (PNFB) en prenant en compte les fonctions économiques, environnementales et sociales de la forêt.

La CRFB Centre – Val de Loire est notamment chargée :

1. d'élaborer le programme régional de la forêt et du bois, soumis lorsqu'il y a lieu aux établissements publics des parcs nationaux et aux syndicats mixtes d'aménagement et de gestion des parcs naturels régionaux intéressés, et de le mettre en œuvre ;
2. d'identifier les besoins et les contraintes de la filière forêt-bois afin notamment de faciliter l'approvisionnement en bois des industries de cette filière ;
3. D'assurer la cohérence entre le programme régional de la forêt et du bois et les politiques publiques régionales, nationales ou communautaires ainsi que les programmes d'investissement et d'aides publiques ayant une incidence sur la forêt, ses produits et ses services ;
4. De faire toute proposition visant à organiser le dialogue entre les acteurs intervenant dans le domaine de la forêt et du bois ;
5. D'émettre un avis sur les projets de directives régionales d'aménagement des forêts et de schémas régionaux d'aménagement des forêts relevant du régime forestier, ainsi que sur les projets de schémas régionaux de gestion sylvicole des bois et forêts des particuliers ;

6. D'assurer le suivi du programme régional de la forêt et du bois et d'en réaliser un bilan annuel qui est adressé au conseil supérieur de la forêt et du bois.

Article 2 - Information de la CRFB

- La CRFB Centre – Val de Loire est informée au moins une fois par an des financements publics affectés à des actions conduites dans les secteurs de la forêt et de la transformation du bois.
- La CRFB Centre – Val de Loire a communication de la liste dressée annuellement par le préfet de région, conformément à l'article D122-13 du code forestier, des habitats d'espèces de la faune ou de la flore, dans les bois et forêts, les périmètres, monuments, sites ou zones concernés par les législations énoncées à l'article L.122-8 du code forestier et par toute autre législation de protection et de classement. Cette liste comporte également le recensement des annexes comportant les dispositions particulières résultant des dispositions de l'article D. 122-14.

CHAPITRE II - Composition et fonctionnement de la CRFB

Article 3 - Présidence

La CRFB est coprésidée par le préfet de région et le président du conseil régional ou leur représentant.

Les coprésidents veillent au bon déroulement des séances et au respect du règlement intérieur.

En cas de nécessité, ils peuvent :

- suspendre la séance ;
- modifier l'ordre des points à aborder en séance ;
- refuser le traitement d'un point abordé au titre des questions diverses ;
- refuser le droit d'entrée à toute personne non invitée ;
- récuser un membre, notamment en cas de manquement aux règles de confidentialité ou d'impartialité.

Article 4 - Composition

La composition de la CRFB Centre – Val de Loire est fixée conformément à l'article D.113-12 du code forestier. Elle est définie par l'arrêté préfectoral du 07 décembre 2016.

Article 5 - Durée de mandat

Les membres titulaires et suppléants nommés par le préfet de région siègent pour une durée de cinq ans à compter de la date de parution de l'arrêté de nomination. Ce mandat de cinq ans est renouvelable une fois.

Article 6 - Fréquence des réunions et convocation

La CRFB Centre – Val de Loire est convoquée au moins une fois par an, par le préfet de région et le président du conseil régional ou leur représentant.

Cette convocation, comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites, peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

Sauf urgence, les membres de la commission reçoivent cette convocation quinze jours au moins avant la date de la réunion.

Article 7 - Conditions de représentation

Les coprésidents et les membres de la commission qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.

En cas d'empêchement, lorsqu'il n'est pas suppléé, un membre peut donner un mandat à un autre membre de la commission.

Tout mandat conféré doit l'être sous forme écrite, transmis avant le début de séance au secrétariat de la CRFB Centre – Val de Loire. Le mandat attribué n'est valable que pour une séance.

Le membre de la commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions

Article 8 - Invitation d'experts

Le préfet de région et le président du conseil régional peuvent inviter des experts désignés en raison de leurs compétences, notamment en matière scientifique ou environnementale, à leur initiative conjointe ou à la demande d'un des membres de la CRFB Centre – Val de Loire. Les experts désignés n'ont pas voix délibérative.

Article 9 - Secrétariat

Le secrétariat de la CRFB Centre – Val de Loire est assuré par la direction régionale du ministère en charge de la forêt. Cette fonction couvre entre autre :

- l'envoi des convocations
- la vérification du quorum lors de chaque séance.
- la rédaction d'un compte-rendu à l'issue de chaque séance, chaque compte-rendu devant être validé par les coprésidents de la commission puis approuvé lors de la séance suivante ;

Article 10 - Quorum

Le quorum est établi à l'ouverture de séance.

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents ou ont donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé. La constatation du quorum figure dans le PV.

Article 11 - Conditions de vote

Seuls peuvent voter les membres avec voix délibérative inscrits comme tels dans l'arrêté préfectoral nominatif portant création ou renouvellement de la CRFB Centre – Val de Loire, leurs suppléants ou les membres ayant reçu mandat d'un autre membre.

La commission se prononce à la majorité des voix des membres ayant voix délibérative présents ou représentés. Il n'est pas tenu compte des abstentions dans le total des voix exprimées.

En règle générale, les votes sont pris à main levée. En cas de retard, un membre ne pourra demander le réexamen d'un vote ayant eu lieu avant son arrivée.

Article 12 - Consultation écrite

De manière exceptionnelle, les coprésidents peuvent décider de procéder à une consultation écrite de la CRFB Centre – Val de Loire. Les membres ayant voix délibérative disposeront alors d'un délai de quinze jours pour donner leur avis. Pour être valides, les avis devront avoir été transmis dans les délais impartis (cachet de la poste faisant foi le cas échéant) au secrétariat de la CRFB BFC, par mail ou par voie postale.

CHAPITRE III - Dispositions générales

Article 13 - Obligations des membres

Tous les membres invités à la CRFB Centre – Val de Loire, qu'ils aient ou non voix délibérative, sont tenus à une obligation stricte de confidentialité si elle est demandée. Il leur est strictement interdit de communiquer les informations ou les propos échangés en séance, notamment ceux se rapportant à des situations individuelles. La diffusion des procès-verbaux de séance doit rester limitée aux seuls membres de la CRFB Centre – Val de Loire.

Les membres de la CRFB Centre – Val de Loire ne sont pas autorisés à prendre part au vote lorsqu'ils ont un intérêt personnel dans l'affaire mise en délibération. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération lorsqu'il est établi que la participation du ou des membres intéressés n'est pas restée sans influence sur la délibération.

Par décision des coprésidents, un membre qui n'aura pas respecté l'une ou l'autre de ces obligations se verra récusé de la CRFB Centre – Val de Loire.

Article 14 : Procès verbal de séance

Il est adressé aux membres en même temps que la convocation à la réunion suivante. Les membres peuvent demander des rectifications ou l'ajout de mentions le jour de la commission.

Le PV éventuellement rectifié est alors adopté par la commission en séance.

Article 15 - Adoption et modification du règlement intérieur

Le présent règlement a été adopté par la CRFB Centre – Val de Loire le 16 décembre 2016.

Tout membre avec voix délibérative peut proposer une modification à ce règlement. Cette proposition sera soumise au vote de la commission.

Article 16 - Application

Le préfet de région et le président du conseil régional sont responsables de la bonne application du présent règlement.

A Orléans, le 16 décembre 2016